



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

AUDIT FLASH (Département du Val-de-Marne)

Exercices 2022 et suivants

**Le présent document a été délibéré par la chambre
le 26 septembre 2024**

SOMMAIRE

PROCÉDURE ET MÉTHODE	2
SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATIONS.....	5
PRÉAMBULE	6
1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE DE LA COMMUNEE.....	7
1.1 Une gouvernance qui connaît des dysfonctionnements majeurs.....	7
1.1.1 L'abrogation temporaire des délégations consenties par le conseil municipal au maire	7
1.1.2 Une absence de vote du budget primitif 2024.....	8
1.2 Un encadrement supérieur à sécuriser juridiquement	9
2 UNE GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE FRAGILE	11
2.1 Des procédures financières et comptables qui ne sont pas fiabilisées	11
2.1.1 Un manque de maîtrise des opérations de fin d'exercice.....	11
2.1.2 Une absence de pilotage de la chaîne comptable	12
2.2 Des erreurs nombreuses et des retards de paiement importants relevés par le comptable public	15
2.3 Un dysfonctionnement de la régie d'accueil des gens du voyage.....	16
3 DES IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES DANS CERTAINS DOMAINES DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	17
3.1 La situation irrégulière d'un agent contractuel.....	17
3.1.1 Une procédure de recrutement qui ne respecte pas la réglementation	17
3.1.2 Un niveau de rémunération élevé.....	19
3.1.3 Un service accompli de manière partielle	20
3.2 Des heures supplémentaires encore insuffisamment contrôlées	22
3.3 Des conditions de versement de l'IFSE contestables.....	24
3.4 Un usage des véhicules de la commune à encadrer.....	24
ANNEXES.....	27

PROCÉDURE ET MÉTHODE

Le présent audit flash a été conduit sur le fondement des articles L. 211-3 et suivants du code des juridictions financières.

Contrairement à d'autres publications de la chambre, il ne donne pas lieu à un rapport exhaustif sur un organisme mais permet de dresser dans un délai resserré un état des lieux factuel sur des situations délimitées.

Dans le présent audit, la chambre analyse le suivi des recommandations formulées à la commune de Villeneuve-Saint-Georges lors du précédent examen de gestion ainsi que des points particuliers relatifs à la fiabilité des comptes et aux ressources humaines.

L'audit flash a été ouvert le 19 février 2024 par lettre du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France adressée à M. Philippe Gaudin, ordonnateur en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 18 avril 2024.

Lors de sa séance du 7 mai 2024, la chambre a arrêté ses observations provisoires qui ont été notifiées au maire le 14 juin 2024. Le même jour, des extraits ont été transmis à l'agent chargé des fonctions de directeur général des services de la commune, à deux anciens agents de la commune et au dirigeant de la société employant le régisseur de la régie mixte d'accueil des gens du voyage.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté, lors de sa séance du 26 septembre 2024, les observations définitives qui suivent.

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé, sous forme d'audit flash, les comptes et la gestion de la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour les exercices 2022 jusqu'à la période la plus récente. Le périmètre d'enquête de la chambre était le suivant : l'application des recommandations du précédent contrôle des comptes et de la gestion et certains points relatifs à la fiabilité des comptes et à la gestion des ressources humaines.

Le suivi des recommandations du précédent examen de gestion

Si la commune s'est mise en conformité avec les règles relatives à la durée annuelle du travail, certains domaines de sa gestion doivent encore être améliorés en matière de fiabilité des comptes et de commande publique. La commune ne s'est toujours pas dotée d'outils prospectifs concernant sa politique d'investissement.

Une gouvernance qui connaît des dysfonctionnements majeurs

De novembre 2023 à juillet 2024, le conseil municipal a abrogé les délégations qu'il avait consenties en 2020 au maire de la commune. Durant cette période, tous les actes de gestion courants ont dû être présentés au conseil municipal. Le budget primitif de 2024 n'a pas été adopté dans les délais requis, ce qui a conduit la préfète à saisir la chambre d'une demande d'avis budgétaire

Une gestion budgétaire et comptable qui montre d'inquiétantes fragilités

La chambre a constaté de nombreux retards de paiement des factures (70 jours en 2023) avec des délais globaux qui dépassent largement ceux fixés par la réglementation (30 jours). Le taux d'erreurs patrimoniales significatives¹ (TEPS) évalué par le comptable public est supérieur à 2 %.

Des irrégularités détectées en matière de ressources humaines

Le recrutement d'un agent en 2023 soulève plusieurs points de régularité. Le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versé par la commune est supérieur à la fourchette des versements effectués par les collectivités territoriales. Des indemnités échappent également aux plafonds fixés par la délibération relative au régime indemnitaire, tandis que l'usage des véhicules de la commune n'est pas suffisamment encadré.

À l'issue de son audit flash, la chambre formule cinq recommandations, trois concernant la régularité et deux visant à améliorer la performance de la gestion.

¹ Erreurs qui affectent le patrimoine de la commune.

COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
AUDIT FLASH

Tableau n° 1 : 5 chiffres clés de l'audit flash

	Item
69,6	Délai global de paiement des factures en 2023 en jours
3 521 178	Montant des factures impayées au 15 avril 2024 (en €)
2,01	Taux d'erreurs patrimoniales significatives (2022)
41 901	Nombre d'heures supplémentaires rémunérées en 2022 et 2023, ce qui équivaut à 26 agents travaillant à temps plein pendant un an.
983 290	Montant en € des heures supplémentaires payées aux agents en 2022 et 2023

Source : audit flash de Villeneuve-Saint-Georges

RECOMMANDATIONS

Conclusions principales de l'audit flash

1. Le délai global de paiement des factures dépasse largement le délai prévu par la réglementation.
2. La commune s'est affranchie du respect du plafond prévu dans sa délibération pour le versement du régime indemnitaire.
3. L'usage des véhicules de la commune n'est pas encadré.
4. La chaîne comptable et notamment la coordination entre les différents intervenants de la commune doit être sécurisée.
5. Les heures supplémentaires sont insuffisamment contrôlées.

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

.....
Recommandation régularité 1 : Veiller au respect du délai global de paiement prévu à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique et liquider, le cas échéant, les intérêts moratoires prévus à l'article L. 2192-13 du même code. 16

Recommandation régularité 2 : Appliquer la délibération relative au RIFSEEP afin de respecter les plafonds indemnitaires prévus aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP et supprimer pour l'avenir les montants accordés à tort. 24

Recommandation régularité 3 : Adopter, conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT, une délibération afin de sécuriser les conditions d'usage des véhicules de la commune. 26
.....

Les recommandations de performance :

.....
Recommandation performance 1 : Sécuriser les procédures comptables afin de régler les factures impayées et améliorer la fiabilité des rattachements..... 14

Recommandation performance 2 : Mettre en place un contrôle effectif et systématique des heures supplémentaires réalisées par les agents..... 24
.....

PRÉAMBULE

Le précédent rapport d'observations définitives, portant sur les exercices 2014 et suivants a été délibéré le 16 avril 2021 par la chambre qui avait alors formulé trois recommandations de régularité et quatre recommandations de performance.

Conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières (CJF), le rapport d'orientations définitives et la réponse de l'ordonnateur ont été communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité. Cette communication a eu lieu à l'occasion du conseil municipal du 8 novembre 2021.

L'article L. 243-9 du CJF précise que l'exécutif de la collectivité territoriale doit dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante présenter, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Un rapport relatif aux actions entreprises suite aux observations et recommandations de la chambre a ainsi été présenté au conseil municipal du 7 décembre 2022, avec 29 jours de retard par rapport au délai prévu par le CJF.

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE DE LA COMMUNEE

Située au sud du département du Val-de-Marne et limitrophe du département de l'Essonne, la commune de Villeneuve-Saint-Georges compte 35 492 habitants au 1^{er} janvier 2024. La commune comprend 5 quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur son territoire².

Tableau n° 2 : Indicateurs sociaux de la commune

(en %)	Commune	Département du Val-de-Marne
Taux de chômage.	16,40	12,1
Taux de pauvreté.	34	16,6
Part des ménages imposés	40	61,3

Source : Insee, d'après les dernières données connues

En prenant en compte ces indicateurs, Villeneuve-Saint-Georges est considérée comme la commune la plus pauvre du département du Val-de-Marne. La commune est aussi exposée aux débordements de la Seine et de l'Yerres. Elle est enfin concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly³.

1.1 Une gouvernance qui connaît des dysfonctionnements majeurs

1.1.1 L'abrogation temporaire des délégations consenties par le conseil municipal au maire

L'actuel ordonnateur est M. Philippe GAUDIN. Il a été élu maire en 2020 et a succédé à Mme Sylvie ALTMAN. Des dissensions sont apparues dans la majorité municipale.

Un conseil municipal extraordinaire s'est tenu le 16 novembre 2023. Une majorité des élus a alors décidé de mettre un terme à l'ensemble des délégations⁴ accordées par le conseil municipal au maire le 9 juillet 2020 conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La préfète du Val-de-Marne a convoqué les élus à une réunion qui s'est tenue le 18 juillet 2024. Lors d'une séance organisée le 30 juillet 2024, le conseil municipal a décidé d'approuver à nouveau les délégations accordées au maire.

² Centre-Ville, Plateau, Quartier Nord, HBM Les Tours et Triage et deux quartiers de ville : Belleplace-Blandin et Polognes-Plateau.

³ Ce plan a pour finalité d'évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites fixées réglementairement et d'identifier les priorités pouvant résulter du dépassement de ces valeurs limites.

⁴ L'article L 2122-22 du CGCT dresse la liste des missions susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal.

À l'exception des pouvoirs propres dont dispose le maire par attribution expresse du législateur ou du fait de sa qualité de chef de service de l'administration communale, toute décision a nécessité, pendant plus de huit mois, une délibération du conseil municipal, ce qui a eu des conséquences sur le fonctionnement quotidien de la commune. L'abrogation des délégations du maire a contraint, en effet, le conseil municipal à une cadence de réunions importante en vue d'autoriser tous les actes de gestion courante⁵ dont le maire avait été dessaisi (bons de commande, conventions, gestion du domaine etc.). Le quorum n'est pas toujours atteint à la première convocation du conseil municipal. Ce dernier doit donc parfois de nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle⁶ (article L. 2121-17 du CGCT).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique, notamment, que « *l'équipe municipale a dû répondre à nombre de situations " kafkaïennes " en trouvant une direction et une administration générale en état de déliquescence avancée et des services administratifs totalement exsangues, privant [la majorité municipale] de bénéficier de tous les leviers administratifs, pour agir rapidement et concrètement aux lendemains d'une crise sanitaire.* » Il explique qu'une « *situation financière lourdement dégradée* » et « *un état des lieux financier globalement en déshérence* » ont nécessité « *un assainissement des finances locales, dont l'héritage était un handicap majeur.* »

Concernant les difficultés institutionnelles rencontrées par la commune, il ajoute qu'une « *restructuration de l'administration municipale (...) sera efficiente dès la rentrée scolaire [de 2024]* » et que la « *prise de fonction d'une nouvelle directrice du service des affaires juridiques [sécurisera] davantage les actes pris par la commune (...).* » Enfin, il affirme qu'un « *nouveau pacte de gouvernance (...)* [viendra] *consolider la reconstruction subséquentement évoquée.* »

1.1.2 Une absence de vote du budget primitif 2024

Aux termes de l'article L. 5217-10-4 du CGCT et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57⁷, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) a été inscrit à l'ordre du jour d'un conseil municipal initialement fixé au 11 avril 2024. Faute de quorum, cette séance a été reportée au 13 avril 2024.

Le budget primitif (BP) 2024 et le compte administratif (CA) 2023 devaient être examinés lors du conseil municipal⁸ du 15 avril 2024. Une seule journée (un dimanche) était donc prévue entre le DOB et le vote du BP). Le juge administratif⁹ a pourtant estimé que la tenue du DOB ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

⁵ Ainsi, à titre d'exemple, le conseil municipal du 28 mars 2024 a examiné 67 délibérations relatives à des achats divers pour des sommes modiques.

⁶ Il peut alors délibérer alors valablement sans condition de quorum.

⁷ Les instructions budgétaires et comptables sont des documents qui rassemblent les normes s'appliquant aux différentes comptabilités publiques. Leur application est obligatoire.

⁸ Pour rappel, le délai de communication du projet de budget primitif au conseil municipal est de 12 jours minimum, en application de l'article L. 5217-10-4 du CGCT.

⁹ Dans un jugement rendu le 16 mars 2001 (M. Lafon c/commune de Lisses), le tribunal administratif de Versailles a, par exemple, considéré que la tenue du débat d'orientation budgétaire le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité.

Un délai de communication du projet de BP au conseil municipal de 12 jours minimum est également prévu en application de l'article L. 5217-10-4 du CGCT. Or, la convocation au conseil municipal du 15 avril 2024 a été adressée le 3 avril 2024 pour des documents budgétaires qui sont parvenus aux conseillers municipaux le 9 avril 2024, soit 6 jours avant la date du conseil municipal. Le conseil municipal du 15 avril 2024 n'a pu se tenir, faute de quorum. Il a été reporté au 20 avril 2024, soit 5 jours après la date limite pour le vote du BP.

Constatant l'absence de vote du BP par la commune, la préfète du département du Val-de-Marne a saisi par courrier en date du 22 avril 2024 la chambre régionale des comptes Île-de-France conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT. Par avis en date du 5 juin 2024, la chambre a émis des propositions de règlement du budget primitif de la commune. Par arrêté du 18 juin 2024, la préfète du Val-de-Marne a réglé et rendu exécutoire le budget de la commune sur la base des propositions de la chambre.

1.2 Un encadrement supérieur à sécuriser juridiquement

L'attention de la chambre a été attirée sur la situation du directeur chargé de l'attractivité recruté par la commune sous la forme d'un contrat de projet¹⁰. La durée atypique du contrat (4 ans et 7 mois, soit 55 mois) interroge la chambre qui remarque que l'engagement coïncidait avec la durée du mandat du maire, soit jusqu'à mars 2026, premier tour des prochaines élections municipales. Selon l'annuaire téléphonique de la commune et un état du personnel issu du système d'informations des ressources humaines (SIRH), le directeur chargé de l'attractivité était affecté au cabinet du maire. Dans un communiqué de presse du 9 mai 2022, l'agent est dénommé « collaborateur de cabinet ».

Le juge administratif a précisé que la distinction entre emploi de cabinet et emploi administratif s'effectuait au regard de certains critères et notamment une relation de confiance personnelle entre le maire et ce collaborateur. La proximité particulière et cette confiance se traduisent par le fait que la durée des emplois de collaborateur de cabinet correspond au mandat de l'autorité territoriale. La chambre note que la commune a lancé une procédure de licenciement à l'encontre du directeur chargé de l'attractivité « *au motif de la perte de confiance du maire vis-à-vis de sa position en qualité de collaborateur de cabinet* ». La chambre invite la collectivité à ne pas reproduire une telle situation ayant conduit à dépasser l'effectif maximum autorisé de collaborateurs de cabinet. La réglementation autorise à prendre en compte le surclassement¹¹ démographique des communes comportant des QPV pour calculer l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet que peut recruter le maire. La commune bénéficie d'un surclassement démographique à la strate de 40 000 à 150 000 habitants. L'effectif maximal autorisé des collaborateurs de cabinet est donc de trois. La chambre relève qu'en 2022 et depuis avril 2024 et jusqu'au licenciement du directeur de l'attractivité, le cabinet du maire était composé de quatre agents.

¹⁰ L'article L. 332-24 du CGFP prévoit la possibilité de recruter un agent contractuel de droit public sur une période de temps définie en vue de la réalisation d'un projet ou d'une opération identifiée dont l'échéance correspond à la réalisation du projet ou de l'opération.

¹¹ La commune bénéficie, en effet, d'un surclassement démographique à la strate de 40 000 habitants dans les conditions prévues à l'article L. 313-3 du code général de la fonction publique (CGFP).

La création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) doit tenir compte du surclassement de la commune. Parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, seuls les administrateurs territoriaux ou encore les attachés territoriaux hors classe peuvent être détachés dans un emploi de DGS d'une commune de plus de 40 000 habitants. La chambre note que l'emploi de DGS ne figure pas à l'annexe relatif à l'état du personnel du compte administratif de la commune. En réponse aux extraits des observations provisoires de la chambre, l'agent occupant les fonctions de DGS a produit une annexe intitulé « état des emplois et de l'effectif de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au 1^{er} novembre 2022 » qui mentionne l'emploi de directeur général des services¹².

La commune a recruté cet agent le 1^{er} décembre 2020 par voie de mutation en qualité d'attaché territorial, détaché le même jour dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des communes (DGA) de 40 000 à 150 000 habitants pour une durée de cinq ans, jusqu'au 30 novembre 2025 inclus. Bien qu'occupant des fonctions de DGA¹³, cet agent est considéré comme la DGS de la commune dans l'organigramme des services. Disposant également d'une délégation de signature en qualité de DGS, ce DGA exerce *de facto* un emploi de DGS, depuis décembre 2020, tout en étant titulaire d'un grade ne permettant pas d'accéder à ces fonctions, ce qui le place dans une situation irrégulière.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent reconnaît que « *lorsque [sa] candidature a été retenue il [était] devenu évident que [sa] nomination au grade de DGS ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur, du fait du surclassement de la [commune].* » Il affirme avoir « *alors convenu (avec le maire) [qu'il assurerait] l'intérim du poste en attendant de passer le concours requis.* » L'agent ajoute qu'« *un organigramme fonctionnel (...) présenté au [comité social territorial (CST)] [affichera] clairement [son] intervention comme assurant l'intérim DGS.* »

La chambre rappelle que l'exercice de fonctions par intérim est un procédé utilisé pour pallier l'absence temporaire d'un agent public, particulièrement pour les emplois fonctionnels. Cette notion n'est toutefois régie par aucun texte ; c'est la jurisprudence administrative qui a pu en définir les contours et les limites. La continuité du service public peut ainsi permettre la désignation d'un agent à titre intérimaire jusqu'à l'achèvement de la procédure engagée pour la nomination d'un nouveau titulaire¹⁴. Enfin, la jurisprudence¹⁵ a pu préciser que le maintien en fonction d'un DGA exerçant des missions de DGS par intérim pendant plus de trois ans constituait une faute de nature à engager à son égard la responsabilité de la collectivité publique qui l'emploie.

La chambre maintient donc son invitation à régulariser cette situation par une information du centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale de la vacance¹⁶ de l'emploi de DGS et par le lancement d'un appel à candidatures.

¹² Ce document précise que le grade de référence de l'emploi de DGS est celui d'administrateur territorial.

¹³ Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions (article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987).

¹⁴ Conseil d'Etat, 27 mai 1987, Melki, n° 39232.

¹⁵ Cour administrative de Lyon (CAA de Lyon, 18 avril 2017, n° 16LY00073).

¹⁶ Article L. 313-4 du CGFP.

L'organigramme de janvier 2024 montre également que les services de la commune comptent de nombreux emplois vacants¹⁷.

2 UNE GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE FRAGILE

La direction des finances de la commune est composée de deux pôles, un pôle dépenses et un pôle recettes et subventions. 9 agents y sont théoriquement affectés ; or sur ces 9 emplois, 3 sont vacants : le poste de directeur des finances (vacant depuis le 19 janvier 2024), le poste de responsable du pôle recettes et un poste de gestionnaire budgétaire et comptable.

Par délibération en date du 28 décembre 2023, la commune a décidé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce changement nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). La commune a transmis le document correspondant qui a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 13 avril 2024.

2.1 Des procédures financières et comptables qui ne sont pas fiabilisées

2.1.1 Un manque de maîtrise des opérations de fin d'exercice

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 déterminent les grandes opérations qui permettent de tenir à jour les immobilisations¹⁸ ou les provisions et d'affecter au bon exercice budgétaire les charges et les produits (reste à réaliser, rattachements). La clôture de l'exercice impacte le résultat et donc l'appréciation de l'équilibre du budget.

Un calendrier de clôture comptable est généralement formalisé en amont avec le comptable public afin de permettre aux services de la commune d'anticiper les opérations à réaliser. Une note du maire en date du 20 octobre 2023 précisait le calendrier budgétaire et comptable de la commune. Il prévoyait une fin d'exercice et une clôture comptable en décembre 2023 ou janvier 2024. Une note du service de gestion comptable (SGC) relative à la clôture des écritures 2023 confirmait ce calendrier en insistant sur le fait que les dernières opérations de 2023, en particulier la procédure des rattachements des produits et des charges, devaient être réalisées au plus tard le 12 janvier 2024.

¹⁷ Directeur général adjoint population, directeur de la sécurité, contrôleur de gestion, directeur des ressources humaines, responsable du service emplois et compétences, directeur des finances, responsable du pôle recettes, responsable du service des affaires juridiques.

¹⁸ Éléments de l'actif d'une collectivité qui servent de façon durable à son exploitation.

L'ordonnateur a présenté le 27 février 2024 au conseil municipal une délibération proposant de rattacher¹⁹ 4,095 M€ de charges à l'exercice 2023. Le conseil municipal a refusé d'adopter la délibération proposée par le maire. Cette opération comptable intervient un mois et demi après le terme fixé par le SGC. La chambre s'étonne qu'elle figure dans une délibération soumise à la décision du conseil municipal. En effet, cette opération de clôture d'exercice est réalisée par les services financiers sous l'autorité de l'ordonnateur local qui prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

La chambre note que les charges rattachées à l'exercice 2023 connaissent une progression significative par rapport à l'exercice précédent.

Tableau n° 3 : Montant des charges rattachées (factures indiquées comme non parvenues)

	2021	2022	2023
<i>Rattachements</i>	1 474 928 €	1 558 025 €	4 085 100 €

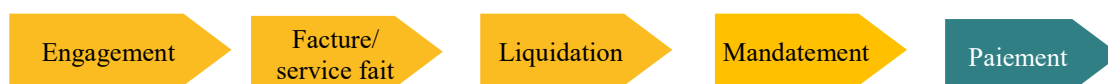
Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Le taux du total des charges rattachées rapporté aux charges de gestion passe ainsi de 4,7 % en 2022 à 7,8 % en 2023. La commune explique cette situation par des retards de mandatement et également par le fait qu'elle n'est pas parvenue à solder en 2023 l'ensemble des engagements rattachés en 2022. Cette variation erratique des charges rattachées est de nature à fausser la trésorerie nette qui s'élevait à 8,29 M € en 2022, et 8,71 M€ en 2023, soit respectivement un nombre de jours en charges courantes de 59,3 et de 59,4.

2.1.2 Une absence de pilotage de la chaîne comptable

La commune ne dispose pas d'un organigramme fonctionnel de sa chaîne comptable, ce qui ne permet pas d'identifier clairement les rôles et responsabilités de chacun, notamment en cas d'absence ou de vacance d'emploi. La cohérence organisationnelle et la continuité du service ne sont ainsi pas garanties. En outre, elle n'a pas développé d'outils de contrôle interne et ne dispose pas, par exemple, de tableau de bord de pilotage de la chaîne de dépenses.

Schéma n° 1 : La chaîne de dépenses



Source : commune, procédures de la direction des finances

¹⁹ Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable, qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Dans son précédent rapport, la chambre avait constaté que la comptabilité d'engagement n'était pas systématiquement respectée par la commune, comme l'attestaient des rappels à l'ordre réguliers émanant de la direction des finances. Devant cette situation, la commune a tenté par des notes de service, des procédures internes, un guide de la commande publique, des messages ou encore des formations, d'améliorer les pratiques internes. Cependant, malgré les consignes de la direction des finances, les difficultés de coordination entre les gestionnaires dans les services et la direction des finances se sont poursuivies.

Le service fait rend compte d'un processus de vérification de l'exécution des prestations par les services de la commune. La chambre a constaté que cette étape de la phase administrative de la dépense pouvait rencontrer des difficultés.

À cet égard, elle a pris, par exemple, connaissance de problèmes dans la constatation du service fait de travaux (rideaux métalliques et portes). Dans un premier temps, le service fait est attesté par le directeur général adjoint (DGA) en charge des services techniques. Puis la commune se rétracte suite à l'intervention d'un agent extérieur aux services techniques. En effet, ce dernier, médiateur de la commune, indique aux services techniques, après avoir surveillé l'entreprise au moyen du réseau de vidéo-surveillance de la ville, que la réalisation des travaux n'est pas conforme au cahier des charges. Cette action ne répond pourtant pas aux finalités précises que fixe l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) à la vidéo-surveillance sur la voie publique.

La chambre a demandé à la commune de lui produire un état des factures impayées. Ainsi, au 15 avril 2024, 917 factures restaient à régler, depuis 2021, pour un coût de 3,52 M€. 602 factures, soit 65 % des factures, apparaissent comme transmises aux services gestionnaires pour vérification du service fait.

Tableau n° 4 : Factures impayées au 15 avril 2024

	2021	2022	2023	2024
<i>Factures impayées (nombre)</i>	22	289	553	53
<i>Factures impayées (€)</i>	26 815	943 261	2 226 048	325 053

Source : système d'informations financiers de la commune

Ces retards concernent à 31,5 % des factures parvenues en 2022 et à 60,3 % des factures réceptionnées en 2023. Par rapport à la date du 15 avril 2024, la durée moyenne d'antériorité de ces factures impayées est de 370 jours (pour environ 170 fournisseurs concernés), alors même que les procédures de la commune prévoient un délai de 10 jours de traitement de la facture par le service gestionnaire.

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle n'intervient qu'après le service fait. Cette opération est effectuée par la direction des finances qui indique porter une attention aux documents qui sont joints aux mandats de paiement et qui sont transmis au comptable public. En cas d'absence d'une ou de plusieurs pièces jointes, la facture est renvoyée dans les services. La direction des finances a également rencontré des difficultés dans cette opération de vérification interne comme le montrent certains messages de rappel adressés aux services gestionnaires.

Le mandatement est l'ordre donné au comptable public de payer la dette conformément à la liquidation. La chambre a constaté de nombreux retards de mandatement. Ainsi, en février 2024, 750 factures correspondant à des engagements réalisés sur l'exercice 2023 et parfois 2022 n'avaient toujours pas été mandatées.

Plusieurs factures d'énergie d'une société d'un montant total de 728 542 € n'étaient pas mandatées au 15 février 2024. Ces factures concernent les exercices 2022 pour 217 000 € (dont une facture de 127 000 € du 19 mai 2022) et 2023 pour un montant de 511 542 €.

La chambre a examiné un relevé de 52 factures d'un prestataire de la commune. Le délai de règlement de ces factures s'élève à 67 jours. 5 factures déposées sur Chorus Pro²⁰ en juillet, août et octobre 2023 ont été mandatées en février 2024, soit en moyenne 207 jours après leur dépôt pour un montant de 52 315 €. Dans un message de relance en janvier 2024, la société indiquait qu'en l'absence d'actions concrètes, elle envisageait de saisir son service juridique pour engager un contentieux contre la commune. Une autre société a indiqué avoir déposé une facture de 55 219 € sur Chorus Pro le 22 septembre 2023, cette dernière n'étant toujours pas réglée au 17 avril 2024, soit 208 jours plus tard.

La chambre a, enfin, pris connaissance de 15 courriers et courriels relatifs à des retards de paiement pour différentes sociétés. 11 concernent les domaines des assurances et des fluides ; 4 correspondent à des factures de travaux. S'agissant des travaux, une entreprise a joint les procès-verbaux de réception à l'appui de sa relance. L'entreprise souligne qu'elle rencontre des difficultés financières dues au non-paiement des factures. Une autre entreprise fait état d'un solde à payer de 45 948 €, arrêté au 3 avril 2024, dans un extrait de son grand livre. Le comptable public a également été destinataire de la part d'une société d'énergie d'un courriel lié à un état d'impayés daté du 12 janvier 2024.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique que la commune a confié au centre national de la fonction publique (CNFPT) l'organisation de formations relatives aux finances publiques et à la comptabilité d'engagement. Il affirme également que l'agent chargé des fonctions de DGS prépare une réorganisation de la direction des finances sans en préciser toutefois le calendrier de mise en œuvre. Le maire précise qu'il a recruté²¹ une ancienne directrice des finances de la commune dont la prise de poste est prévue au 15 octobre 2024. La chambre en prend note, mais compte tenu des dysfonctionnements constatés sur la chaîne de dépenses, maintient la recommandation de performance suivante :

Recommandation performance 1 : Sécuriser les procédures comptables afin de régler les factures impayées et améliorer la fiabilité des rattachements.

²⁰ Chorus Pro est la solution mutualisée de facturation qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de facturation électronique.

²¹ La commune n'a, toutefois, fourni aucun élément relatif à ce recrutement.

2.2 Des erreurs nombreuses et des retards de paiement importants relevés par le comptable public

L'intervention du comptable public se traduit par un processus de vérification comptable donnant lieu, ou pas, à une mise en paiement du mandat. La restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense²² par le comptable public indique un taux d'erreur de 9,16 % en 2022 et un taux d'erreur patrimoniale significative (TEPS) de 2,01 %. Or, un TEPS supérieur à 2 % constitue un signal sur des difficultés comptables du côté de l'ordonnateur susceptibles d'entraîner un contrôle exhaustif des mandats par le comptable public. Les motifs de ce taux d'erreur reposent essentiellement sur l'insuffisance de pièces justificatives, une domiciliation bancaire absente ou erronée, une absence totale ou une invalidité des pièces justificatives.

Ces données de pilotage comptable constituent des indices d'efficacité et de performance. La chambre invite la commune à se doter des moyens humains et organisationnels afin d'améliorer ses résultats en la matière.

Tableau n° 5 : Les motifs de taux d'erreur en 2022

Motif	Nombre
Absence totale ou invalidité des pièces justificatives	119
Insuffisance pièces justificatives	158
Domiciliation bancaire absente ou erronée	74
Autres motifs	136

Source : restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense

La commune indique que depuis qu'elle relève du SGC d'Orly (septembre 2023), les deux entités entretiennent des relations de travail plus suivies que ces dernières années. Un engagement partenarial entre la commune, la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le SGC d'Orly, était envisagé pour l'année 2024 mais le comptable public le juge encore prématuré.

Dans le secteur public local, le délai global de paiement des factures (DGP) est de 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique. Il est réparti entre l'ordonnateur (le maire) et le comptable public (DGFIP). L'ordonnateur dispose ainsi de 20 jours pour assurer l'ensemble des tâches administratives relatives à la réception et à l'enregistrement de la facture, ainsi qu'à son envoi à la chaîne aval de paiement. Le comptable public doit vérifier la régularité des pièces justificatives, la validité de la créance et déclencher le règlement bancaire sous 10 jours.

La chambre observe que le DGP de la commune se situe bien au-delà des délais réglementaires. Il connaît même une augmentation significative, passant de 45,26 jours en 2021 à 62,91 jours en 2022 et à 69,26 jours en 2023, soit des délais bien supérieurs au délai réglementaire de paiement. À titre de comparaison, la moyenne du DGP pour les communes entre 10 000 et 49 999 habitants était de 24,4 jours en 2021 et de 25,1 jours en 2022. Au 31 décembre 2022, le délai de paiement moyen, toutes catégories confondues de collectivités et d'établissements publics locaux et de santé, était de 28,9 jours.

²² De nombreux contrôles sont effectués par le comptable public au fur et à mesure des opérations qu'il exécute afin de s'assurer de leur régularité. Le comptable public vérifie notamment la correcte imputation budgétaire et la disponibilité des crédits, la réalité du service fait, en exigeant des pièces justificatives à l'ordonnateur, la non-prescription de la dépense, ainsi que son caractère libératoire.

Tableau n° 6 : Le délai global de paiement

	2022	2023
Délai global de paiement moyen en jours	62,91	69,26
Délai moyen de paiement du comptable des seuls mandats éligibles au DGP	11,70	14,65

Source : suivi du délai global de paiement du comptable public

Les dépassements de délais de paiement n'ont pas donné lieu à des intérêts moratoires alors même que ce dispositif est mentionné dans les procédures de la commune. La chambre rappelle que les intérêts moratoires²³ doivent être liquidés et mandatés automatiquement sans que l'entreprise ait à les réclamer.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire fournit des éléments visant à expliquer cette situation et notamment la nécessité « *de procéder à la vérification des engagements conformément aux marchés* » et l'absence, jusqu'à présent, de suspension du délai de paiement par ses services en cas de litige sur une facture²⁴. Il affirme, en outre, que « *tous les fournisseurs n'ont pas encore pris l'habitude de répondre aux exigences qui imposent celles-ci à déposer la facture sur la plateforme CHORUS.* »

La commune prend l'engagement sans le documenter, ni préciser de calendrier, de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour respecter le délai global de paiement prévu par les textes. La chambre prend note de cet engagement mais maintient la recommandation suivante :

Recommandation régularité 1 : Veiller au respect du délai global de paiement prévu à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique et liquider, le cas échéant, les intérêts moratoires prévus à l'article L. 2192-13 du même code.

2.3 Un dysfonctionnement de la régie d'accueil des gens du voyage

Les régies doivent être suivies et des contrôles doivent être organisés régulièrement. En vertu de l'article R. 1617-17 du CGCT, les régies sont soumises au contrôle du comptable public et de l'ordonnateur. La commune a sollicité un contrôle du SGC suite à un soupçon de détournement au sein de la régie mixte d'accueil des gens du voyage. Lors d'un contrôle sur place effectué le 19 mars 2024, le comptable public a détecté de nombreuses anomalies. Depuis le 6 juillet 2022, le régisseur titulaire est placé en congé de maladie ; le mandataire suppléant a donc assuré la gestion de la régie jusqu'à fin 2023. Pourtant, les dispositions réglementaires prévoient que l'intérim des fonctions de régisseur ne peut excéder 6 mois renouvelable une fois. Au-delà de ces délais, le maire aurait dû nommer un nouveau régisseur titulaire.

²³ Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

²⁴ En vertu de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois.

Un autre agent a encaissé les recettes du mois de février 2024, alors qu'il n'avait pas l'autorisation d'intervenir sur cette régie. Ce même agent a également été placé en congé de maladie ; il a emporté à son domicile les fonds de la régie et des documents comptables. La commune met pourtant à disposition un local aménagé pour assurer la conservation des fonds et valeurs avec coffre-fort et alarme. Lors de la nomination d'un nouveau régisseur en février 2024, un déficit de caisse d'un montant de 8 093,89 € a été constaté, dont 2 296 € au titre de l'avance, 5 047,89 € au titre de 2022 et 750 € au titre de 2023. Le mandataire suppléant a donc été suspendu de ses fonctions par son employeur (qui est un tiers).

Dans son procès-verbal de vérification, le comptable public formule les conclusions suivantes : assurer la sécurisation des fonds, mettre en place des acquits pour les recettes et les dépenses. Il préconise également de transformer la régie mixte en une régie de recettes et une régie d'avances. Enfin, le comptable public précise que si les agents concernés par ces déficits de caisse ne reversent pas spontanément les fonds, il appartiendra à la commune d'entamer une procédure de demande indemnitaire à leur encontre. Le 12 avril 2024, le comptable public a indiqué que la commune n'a pas émis de titre de perception. Elle n'a pas non plus déposé plainte contre le régisseur²⁵ ; en effet, son employeur avait déjà effectué cette démarche, ce que ce dernier confirme dans sa réponse aux extraits des observations provisoires de la chambre. Selon la commune, cette plainte était suffisante pour les services de la police.

3 DES IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES DANS CERTAINS DOMAINES DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La direction des ressources humaines²⁶ (DRH) est composée de trois services : un service carrière et rémunération, un service emploi et compétences et un service prévention. L'emploi de directeur des ressources humaines est vacant, de même que l'emploi de responsable du service emploi et compétences. La chargée de recrutement indique être rattachée directement à la DGS.

3.1 La situation irrégulière d'un agent contractuel

3.1.1 Une procédure de recrutement qui ne respecte pas la réglementation

La chambre a constaté qu'une personne avait exercé une activité pour le compte de la commune au cours de l'année 2023. Dans un relevé d'interventions adressé à la DRH en juillet 2023, cette personne précise avoir travaillé 302 heures entre février et août 2023, en partie de manière bénévole.

²⁵ Un agent ou une personne physique extérieure à la collectivité, majeure et de nationalité française ou ressortissant européen peut être nommé régisseur.

²⁶ La DRH compte 20 emplois budgétaires ; 6 emplois étaient vacants en décembre 2023 avec des vacances d'emploi comprises entre 4 et 5 mois selon les données de la commune.

Des particuliers peuvent être, en effet, amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales pour diverses activités. Ils ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public dans les conditions déterminées par la jurisprudence administrative. Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

Du 6 mars 2023 au 5 mai 2023, cette même personne a été recrutée par la commune, sur un emploi non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Conformément à l'article L. 332-23 du CGFP, le recours à ce type d'emploi non permanent répond à un besoin provisoire rencontré par la collectivité. L'engagement est limité à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail. Ce type d'emploi non permanent est créé par délibération ponctuelle qui doit préciser le grade ou, le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la durée hebdomadaire de temps de travail. Or, la chambre constate que la commune n'a pas adopté de délibération créant cet emploi. Elle n'a pas non plus fait paraître d'annonce correspondant à cet emploi.

Le contrat fourni par la commune justifie le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité par « *des vacances d'emplois non pourvus, la nécessité de la mise en place de la dématérialisation TOTEM²⁷ et des tableaux des effectifs et des emplois* ».

La chambre n'a pas trouvé dans le dossier administratif de l'agent trace d'une procédure de sélection. La procédure de recrutement de la commune prévoit pourtant qu'à la fin de chaque entretien, un compte-rendu est établi sur un support dédié. La chambre note, en revanche, que la tonalité des courriels échangés entre l'agent et l'agent chargé des fonctions de DGS atteste de la proximité entre ces deux personnes. L'agent écrit, par exemple, en février 2023 que la DGS la conduit elle-même dans les locaux de la commune. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent précise que « *de 2016 à 2019, [elle a] travaillé directement sous la responsabilité de Madame (...), alors Directrice générale des services (...)* » Elle ajoute que « *connaissant [son] expérience et [sa] disponibilité, Madame (...), DGS de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, a souhaité [qu'elle] apporte ponctuellement [son] expérience à des services en difficultés par manque de personnel ou de formation.* »

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent occupant les fonctions de DGS explique qu'il a « *sollicité cet agent au dernier trimestre 2022 afin de venir en aide à la collectivité pour des formations destinées aux agents placés (...) en reclassement, (...)* ». Il ajoute que, « *très rapidement [la commune a été confrontée] à des urgences comme la rédaction du rapport égalité femmes - hommes avec les éléments 2022 et sans aucun outil à cet effet, l'envoi du budget 2023 en préfecture et la réflexion des recettes ainsi qu'une mauvaise utilisation [d'un logiciel de facturation].* » L'agent chargé des fonctions de DGS précise que « *cet agent est initialement intervenu (...) comme bénévole. Puis, devant manipuler des données personnelles et afin de respecter la réglementation en vigueur, [la commune lui a] proposé un contrat tenant compte de l'accroissement temporaire d'activité.* ».

²⁷ Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux entrés dans la démarche de dématérialisation de leurs budgets utilisent les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes). Cet outil, gratuit et téléchargeable librement sur le site www.odm-budgetaire.org, permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie.

Le contrat de l'agent revêt, en date du 27 février 2023, la signature du maire. Il a été signé par l'agent le 21 avril 2023, soit 53 jours après la signature de l'autorité territoriale et 14 jours avant son terme fixé au 5 mai 2023. Or, pour être exécutoire, ce contrat²⁸ aurait dû être visé par les deux parties au plus tard le 6 mars 2023. Le contrat indique que l'agent est né le 25 avril 1954. Il était donc âgé de 69 ans²⁹. La limite d'âge des agents contractuels étant fixée à 67 ans³⁰ au moment où a été signé le contrat, il était, pour ce seul motif, irrégulier. En effet, tout contrat conclu au-delà de la limite d'âge est illégal et la survenance de celle-ci entraîne de plein droit la rupture de son lien avec le service³¹

Le dossier de l'agent contractuel doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé (article L. 137-1 du CGFP et article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988). Le dossier individuel ne comporte pas le casier judiciaire de l'agent, sa fiche de poste, sa situation de famille, son curriculum vitae ou encore ses diplômes et ses formations. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent affirme, sans le documenter, être titulaire d'un diplôme d'analyste programmeur obtenu en 1982 et avoir occupé des fonctions d'ingénieur informatique au sein d'une collectivité territoriale en qualité d'attaché territorial hors classe. Le dossier de l'agent ne comprend pas non plus une copie de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiale (URSSAF). Cette formalité doit être effectuée dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié.

La commune a produit trois bulletins de salaire. Le premier bulletin a été établi pour la période du 1er au 30 avril 2023. La chambre observe donc que l'agent a été payé avec un mois de retard (bulletin de salaire émis fin avril 2023 avec un rappel de 25 jours), pour un engagement débutant le 6 mars 2023. Le deuxième bulletin de salaire couvre la période du 1er mai au 31 mai 2023. Il fait apparaître une rémunération pour un mois complet, alors que l'engagement de l'agent s'est terminé le 5 mai 2023. La commune explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'elle a corrigée en lien avec le comptable public. Une annulation partielle de mandat a, en effet, été effectuée en mai 2023 et un nouveau bulletin de salaire a été émis en juin 2023 pour certifier de la régularisation de la situation de l'agent.

3.1.2 Un niveau de rémunération élevé

Les agents contractuels de droit public perçoivent un traitement conformément à l'article L. 713-1 du CGFP.

Le montant de la rémunération est décidé par l'autorité territoriale qui prend en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice et l'expérience détenue par l'agent.

²⁸ Ce type de contrat d'engagement ne fait pas l'objet d'une transmission au représentant de l'État (article L 2131-2 du CGCT).

²⁹ L'agent se trouvait d'ailleurs à la retraite depuis le 1er janvier 2020. Son dossier administratif montre que sa démarche de demande de cumul d'emploi auprès de sa caisse de retraite n'avait pas abouti au moment de son engagement.

³⁰ Ancienne rédaction de l'article L. 556-1 du CGFP.

³¹ Conseil d'État, 8 novembre 2000, M Muzi, requête n° 209322.

L'agent a été rémunéré par référence au dixième échelon (échelon terminal) du grade des attachés principaux (indice brut 1015). En l'absence de curriculum vitae et d'une copie des diplômes et titres de l'agent, la chambre questionne la méthode d'évaluation du niveau de rémunération indiciaire retenue par la commune. Elle rappelle également que la rémunération est contrôlée par le juge administratif³² qui en sanctionne l'erreur manifeste d'appréciation³³. S'agissant du régime indemnitaire, l'agent a perçu une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)³⁴ d'un montant mensuel de 2844,19 €. La chambre s'étonne que l'agent ait pu bénéficier du versement de cette indemnité dans de telles proportions (84 % du plafond de la part IFSE du RIFSEEP prévu par la délibération de la commune.).

Pour deux mois de travail, l'agent a perçu une rémunération brute moyenne de 6 945,52 € (13 891 € au total). Pour justifier *a posteriori* de tels émoluments, un courriel de l'agent adressé à la DRH le 21 juillet 2023, soit 77 jours après le terme du contrat, laisse entendre que la rémunération couvrirait en réalité les six mois d'activité réalisés pour le compte de la commune, y compris les périodes considérées comme des activités bénévoles, en plus des deux mois de contrat.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent faisant fonction de DGS soutient que « pour cet agent, [la commune s'est basée] sur sa dernière situation administrative et sur le régime indemnitaire du chargé de projet. » Il ajoute, toutefois, que « comme [il] le propose depuis des mois, [il] souhaite délibérer pour recruter des vacataires sur différents grades, en fixant un taux horaire prenant en considération l'indice le plus bas et le plus haut de chaque grade. ».

La chambre en prend note mais rappelle que le vacataire³⁵ est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et rémunérée à la tâche.

3.1.3 Un service accompli de manière partielle

D'après ses fiches de paye, l'agent était affecté à la direction des systèmes d'information (DSI) de la commune. La chambre n'a relevé l'organisation que d'une seule réunion de travail avec le responsable hiérarchique de l'agent, qui plus-est en dehors de la période du contrat (le 26 juin 2023).

Selon le contrat signé par le maire et l'agent, sa mission principale portait sur la mise en place de la dématérialisation TotEM³⁶, des tableaux des effectifs et des emplois. Dans ce cadre, l'agent a travaillé essentiellement avec la DRH de la commune.

³² CE, 30 décembre 2013, Mme B., n° 348057.

³³ CAA de Nancy, 22 octobre 2012, 12NC00150) : « la rémunération (...) ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport à celle d'agents de l'État de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues. »

³⁴ L'IFSE constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est l'outil indemnitaire de référence (RIFSEEP). Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

³⁵ CE, du 23 novembre 1988, n° 59236.

³⁶ Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux entrés dans la démarche de dématérialisation de leurs budgets utilisent les maquettes dématérialisées disponibles à partir du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes). Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TotEM qui est télétransmis en préfecture en vue du contrôle budgétaire.

Dans un courriel adressé à la DRH le 14 mars 2023, l'agent indique, par exemple, qu'il vient d'achever la partie « TotEM » pour les effectifs permanents de la commune, du centre communal d'action sociale (CCAS) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Une majorité des tâches était effectuée 8 jours après le début du contrat.

Pendant la durée du contrat, les éléments matériels relatif à la réalité de travail fournis ont été les suivants :

- un courriel du 10 mars 2023 attestant d'une présence physique de l'agent dans les locaux de la commune la veille ;
- un courriel adressé le 10 mars 2023 relatif à l'organisation de formations bureautiques ;
- des échanges de courriels le lundi 13 et le mardi 14 mars 2023 à propos des travaux réalisés sur « TotEM », (2 jours) ;
- un courriel adressé le samedi 18 mars 2023 à 19h09 à la DRH ;
- des échanges de courriels entre le mercredi 22 et le jeudi 23 mars 2023 concernant le module entretien professionnel du progiciel RH ;
- un courriel adressé le 19 avril 2024 par l'agent à la DRH ;
- l'organisation de 7 jours de formations bureautiques : une formation « initiation à Excel » organisée les 16 et 17 mars 2023 pour 9 stagiaires de la commune (2 jours), une formation au tableau croisé dynamique le 27 mars 2023 (1 jour), une formation aux formules de calculs avancées le 28 mars 2023 (1 jour), « une initiation à Word » le 6 et 7 avril 2023 (2 jours) et une formation intitulée « gestion d'un long document » le 17 avril 2023 (1 jour). La chambre note que ces activités de formation recoupent celles exercées en tant que collaborateur bénévole.

La rémunération des agents publics est exigible après service fait. L'article L. 711- 2 du CGFP dispose qu'il n'y a pas service fait lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. L'agent indique dans son relevé déclaratif de juillet 2023 qu'il a travaillé 128,5 heures³⁷ pendant la durée de son engagement. En appliquant le cycle de travail en vigueur dans la commune (37 heures 30 hebdomadaires pour la filière administrative), l'agent aurait dû effectuer 330 heures de travail effectif pendant la durée de son contrat³⁸, comprenant deux jours de congé annuel et un jour au titre de la réduction du temps de travail. Le relevé d'intervention fourni ne précise pas si l'agent a pu poser ou non ces jours de congé. Le bulletin de salaire du mois de mai 2023 ne fait pas mention d'une indemnité compensatrice de congés payés³⁹ dans l'hypothèse où l'agent n'aurait pas été en mesure de prendre ses congés.

³⁷ 96 heures en mars 2023, 32,5 heures en avril 2023 et aucune heure entre le 1^{er} et le 5 mai 2023.

³⁸ La période d'engagement a compté 44 jours ouvrés, ce qui représente 330 heures de travail effectif qu'aurait dû fournir l'agent (44 jours X 7,5 heures), sans préjudice des congés et des jours de RTT auxquels l'agent avait droit pendant son contrat.

³⁹ Article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

La chambre en déduit que 201,5 heures de travail effectif n'ont pas été accomplies ; la rémunération versée méconnaît donc la règle du service fait. D'après son relevé d'intervention et certains courriels avec les services, l'agent a organisé très librement son temps de présence dans les locaux de la commune, ne fréquentant ceux-ci qu'épisodiquement. La chambre relève également que l'agent a utilisé systématiquement une adresse de courriel avec un nom de domaine commun, qui n'est pas celui de la commune.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent explique que *« dans un premier temps, un contrat de deux mois à temps complet du [6 mars 2023] au [5 mai 2023] a été établi, tout en incluant les journées d'interventions réalisées avant ces dates. »* Il précise que *« [ses] heures de travail ont été calées, d'une part selon [ses] jours libres, et d'autre part selon la disponibilité de la DGS ou de la DRH (pour l'assistance en direct sur place ou téléphonique) ainsi que selon le planning des formations bureautiques prévu, quitte à étaler [ses] heures en dehors du contrat cité ci-dessus. »* La chambre souligne, néanmoins, que la jurisprudence⁴⁰ a précisé que l'absence de service fait ne peut être ultérieurement compensée par l'exécution de travaux supplémentaires.

La commune a donc recruté un agent en contrat à durée déterminée en dehors de toute procédure de recrutement formalisée et selon un emploi du temps laissé à sa discrétion. Les fonctions rémunérées pendant deux mois au niveau des plus hauts salaires de la collectivité, ont, par ailleurs, été exercées en dehors de toute subordination hiérarchique clairement établie et les travaux réalisés durant cette période ont été accomplis de manière partielle. Par sa proximité avec l'agent, la DGS a eu connaissance des conditions de recrutement, de rémunération et d'exercice des missions de cet agent.

3.2 Des heures supplémentaires encore insuffisamment contrôlées

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) précise que le nombre des heures supplémentaires effectuées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. À l'occasion de son précédent contrôle, la chambre avait formulé la recommandation de régularité de supprimer les heures supplémentaires non conformes ainsi que les attributions forfaitaires d'heures supplémentaires. En réponse, la commune avait assuré avoir établi des procédures visant à ne plus recourir à cette indemnité de manière irrégulière. L'article 5 de la délibération du 8 juillet 2021 adoptée par la commune rappelle les règles en vigueur en matière d'IHTS. La commune dispose désormais d'un formulaire de demande préalable d'heures supplémentaires et d'une procédure de visa de ces heures.

Dans un rapport de 2020⁴¹, la Cour des comptes évalue la part des IHTS dans les dépenses brutes de rémunération entre 0,1 % et 2,1 % au sein des collectivités territoriales. En 2022, la part des IHTS représentait 2,39 % des dépenses brutes de rémunération de la commune et 2,15 % en 2023. La commune se situe donc encore au-delà de la fourchette évaluée dans le rapport de la Cour des comptes. Le nombre d'agents de la commune concernés par la rémunération des heures supplémentaires reste le même entre 2022 et 2023.

⁴⁰ Conseil d'État, 4 / 1 SSR, du 13 juin 1980, 17995.

⁴¹ [Rapport « les heures supplémentaires dans la fonction publique » : https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-heures-supplementaires-dans-la-fonction-publique.](https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-heures-supplementaires-dans-la-fonction-publique)

Tableau n° 7 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur la période sous revue

	2022	2023
<i>Volume (h)</i>	21 973	19 928
<i>Coût (€)</i>	522 024	461 265
<i>Nombre d'agents</i>	257	257

Source : données transmises par la commune (à partir de l'édition du journal de paie)

Certaines situations interrogent la chambre. Les IHTS ne peuvent être versées qu'aux agents de catégorie C et de catégorie B. Or, en 2022, 9 agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ont perçu des IHTS pour un montant de 4 027 € et deux ingénieurs, pour un montant de 518 €. En 2023, un ingénieur de la commune a également perçu des IHTS pour un montant de 586 €. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire explique que « *cette situation est due principalement à un manque de personnel et à la nécessité de répondre aux impératifs de service (...)* ». L'attention de la chambre a également été attirée sur les heures supplémentaires effectuées par la police municipale. La chambre a constaté, pour ces agents, des dépassements du contingent mensuel des 25 heures et des heures supplémentaires effectuées tous les mois de l'année, sans préjudice des congés annuels pris par les agents.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique que « [la commune procédera] à une analyse approfondie de ces dernières » et que « dans la mesure où il serait déterminé que ces paiements ont été effectués à tort, les montants correspondants seront déduits des prochaines paies. ».

Dans sa réponse, l'agent chargé des fonctions de DGS ajoute que « *s'agissant des heures déclarées non effectuées, après vérification (...) il s'avère effectivement qu'il a été versé des astreintes sans préjudice des congés annuels (...)* ». Il précise « *donc [voir] avec Monsieur le Maire pour que ces dernières fassent l'objet de retenues de salaire (...)* ». L'agent ajoute avoir « *demandé à Monsieur le Maire de valider les heures supplémentaires compte tenu de ses pouvoirs de police et les rendus compte à ce dernier.* ».

Enfin, la chambre a noté qu'un agent de la commune avait effectué en 2024 une déclaration d'heures supplémentaires sur le temps de sa pause méridienne alors qu'il se trouvait au restaurant administratif au même moment. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent occupant les fonctions de DGS assure que « *l'ensemble [des] heures [de cet agent] a été justifié (...)* et souligne « *le fait que les informations relatives à la carte de restauration et au badge de l'agent ont été utilisées sans [son] accord et sans celui de Monsieur le Maire.* ».

La chambre rappelle que la commune doit être en mesure de contrôler, comptabiliser et vérifier l'exactitude des heures supplémentaires réalisées par ses agents. Or, elle ne dispose pas d'un système automatisé de décompte du temps de travail. Sa gestion des IHTS repose sur une procédure déclarative. La procédure de visa préalable des IHTS n'est pas non plus appliquée. Dans sa réponse, le maire « *demande à [ses] services de s'organiser ou de prévoir un outil spécifique pour assurer une vérification plus rigoureuse des heures supplémentaires* », sans étayer sa réponse d'un calendrier, d'un délai ou d'une méthode.

Compte tenu des observations faites, la chambre formule la recommandation de performance suivante :

Recommandation performance 2 : Mettre en place un contrôle effectif et systématique des heures supplémentaires réalisées par les agents.

3.3 Des conditions de versement de l'IFSE contestables

Une délibération du 8 novembre 2021 dispose que la commune a institué au profit de ses agents, le RIFSEEP⁴². Or, la chambre constate un dépassement des plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune fait valoir que la délibération précitée a été proposée et adoptée en fonction de la réglementation en vigueur, et notamment par référence à l'article L. 714-5 du CGFP qui permet une fongibilité de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Néanmoins, la chambre a relevé que, sans avoir été en mesure d'effectuer un examen exhaustif du sujet, cinq agents de la collectivité bénéficient de montants d'IFSE qui dépassent les plafonds fixés par la délibération de la commune, pour un montant annuel de 11 247 €. La commune est informée de ces irrégularités depuis plus d'un an. L'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que l'administration ne peut abroger une décision illégale créatrice de droits, comme l'octroi d'une prime illégale, que si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. L'administration a, toutefois, la possibilité de supprimer pour l'avenir un avantage financier illégalement accordé.

Compte tenu des observations ci-dessus, la chambre émet la recommandation de régularité suivante :

Recommandation régularité 2 : Appliquer la délibération relative au RIFSEEP afin de respecter les plafonds indemnitaires prévus aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP et supprimer pour l'avenir les montants accordés à tort.

3.4 Un usage des véhicules de la commune à encadrer

L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT dispose que le conseil municipal peut mettre un véhicule à la disposition de ses membres ou de ses agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Cette délibération doit notamment préciser le type de véhicule, la puissance fiscale, l'immatriculation, les services auxquels les véhicules sont affectés, le nom du responsable hiérarchique, le périmètre de circulation.

⁴² Le RIFSEEP est composé de deux parts : l'IFSE et le CIA.

S'agissant de la mise à disposition de véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, une circulaire du 5 mai 1997 recommande qu'une autorisation explicite et exceptionnelle du chef de service soit délivrée pour une durée d'un an renouvelable. La chambre a constaté que la commune n'avait pas adopté de délibération, ni formalisé d'autorisations de remisage à domicile⁴³. 12 agents bénéficient pourtant d'une telle autorisation.

L'examen des factures des cartes de carburant de la commune interroge à plusieurs égards. La chambre constate qu'à trois reprises en juillet 2022, des approvisionnements en carburant sont intervenus à quelques minutes d'intervalle au moyen de la même carte essence. Deux autres retraits de même nature avec la même carte essence ont eu lieu au mois d'août 2022. Toujours ce même mois, un approvisionnement a été enregistré dans le département de l'Eure. Le montant des dépenses s'élève au total à 726,61 €. Cette situation laisse supposer que la carte de carburant a été utilisée pour plusieurs véhicules. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent faisant fonction de DGS assure que la carte de carburant « a été utilisée pour faire le plein des minibus de la [commune] lors de de départs en séjours (...) » et que « ces dépenses ont été effectuées pour assurer le transport des jeunes lors de ces séjours. ». Par ailleurs, la chambre note que des trajets ont été réalisés par le maire en dehors de la région Île-de-France. En juillet et août 2022, elle constate ainsi quatre retraits de carburant effectués dans les départements de l'Eure-et-Loir et du Finistère. En juillet 2023, la chambre relève que deux approvisionnements en carburant ont été réalisés dans les départements du Finistère et de la Sarthe. Le montant des dépenses s'élève à 418,43 € en 2022 et 175,11 € en 2023. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire indique qu'il a « dû interrompre [ses] vacances à deux reprises pour revenir sur Villeneuve-Saint-Georges pour le besoin de [ses] fonctions. ». Il précise avoir pour ce motif « effectué les deux allers-retours avec [son] véhicule personnel et payé l'autoroute avec sa [carte bancaire] personnelle et l'essence avec [sa] carte mairie. » Il ajoute qu'il aurait « sans doute (...) dû régulariser ces déplacements avec "un ordre de mission" ou bien [se] faire transporter par un chauffeur de la [commune]. » Il souligne que « dans la précipitation du départ, [il a] choisi la procédure la plus simple et la plus rapide, la moins coûteuse pour la [commune] mais pas forcément la plus réglementaire » et que « cela ne se reproduira plus. ».

Tableau n° 8 : Frais de carburant et indemnités kilométriques vers des communes éloignées du territoire de la commune

Maire	2022	2023
Coût des dépenses de carburant vers des communes éloignées (en €)	418,43	175,11
Nombre de kilomètres vers ces destinations (aller et retour)	1 655,4	1 598
Valorisation en indemnités kilométriques selon le barème de la fonction publique ⁴⁴ (en €)	529,73	511,36

Source : factures des cartes essence de juillet et août 2022 et juillet et août 2023

⁴³ Sur ce sujet, la commune a adressé à la chambre des documents de travail élaborés en novembre 2021.

⁴⁴ Montant des indemnités kilométriques pour un véhicule de 5CV et moins : 0,32 € (jusqu'à 2000 kilomètres) fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Enfin, la chambre note que l'agent faisant fonction de DGS, qui bénéficie d'un véhicule avec autorisation de remisage à domicile, a effectué entre janvier 2023 et septembre 2023, 16 retraits de carburant pour un montant de 1045,57 €, soit une moyenne de 65,35 € par plein. 93,75 % des retraits de carburant sont intervenus dans son lieu de résidence familiale situé à 4,5 kilomètres de sa résidence administrative, et accessible en 20 minutes par le RER. 511,58 litres ont été distribués en 9 mois pour ce véhicule, soit l'équivalent d'une consommation de 7 523 kilomètres⁴⁵. La chambre remarque également qu'un retrait a été réalisé le vendredi 17 mars 2023 à 21h13 (pour un coût de 82 €) et un autre retrait le lundi 20 mars 2023 à 12h21 (pour un coût de 59,88 €). Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'agent faisant fonction de DGS affirme que le retrait du 17 mars 2023 a été réalisé par un agent de la commune à qui il avait prêté sa carte essence. Il « [tient] à préciser que [l'utilisation de son véhicule] est justifiée par la proximité de [son] domicile/travail » et que « la décision de garer le véhicule de service à proximité de [son] domicile est motivée par la nécessité de pouvoir intervenir rapidement en cas de diverses urgences (...) » Il cite quatre situations où il a dû intervenir, depuis 2021, en dehors de ses horaires de services habituels.

L'URSSAF considère que l'avantage en nature n'est pas constitué lorsque le salarié dispose en permanence d'un véhicule mais a l'interdiction⁴⁶ de l'utiliser pendant le repos hebdomadaire et durant les périodes de congés et lorsque, soumis à ces interdictions, il dispose néanmoins d'un véhicule de l'entreprise pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail, s'il est démontré que l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle⁴⁷.

En l'absence de règlement intérieur et de délibération, les conditions d'usage des véhicules de service de la commune et notamment les autorisations de remisage à domicile dont bénéficient certains agents présentent des risques juridiques. La chambre rappelle que les véhicules mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, congés).

Dans leurs réponses aux observations provisoires de la chambre, le maire et l'agent faisant fonction de DGS prennent l'engagement, sans préciser de calendrier, de présenter une délibération afin de fixer les conditions d'usage des véhicules de la commune. La chambre en prend note mais maintient la recommandation de régularité suivante :

Recommandation régularité 3 : Adopter, conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT, une délibération afin de sécuriser les conditions d'usage des véhicules de la commune.

⁴⁵ En règle générale, on considère qu'un véhicule de tourisme moyen consomme 0,05 litre par kilomètre pour un moteur diesel et 0,068 litre par kilomètre pour un moteur essence (source : ADEME).

⁴⁶ Cette interdiction doit être notifiée par écrit (règlement intérieur, circulaire professionnelle, courrier papier ou électronique de la direction).

⁴⁷ L'employeur doit démontrer que le salarié ne peut pas utiliser les transports en commun soit parce que le trajet domicile-lieu de travail n'est pas desservi ou est mal desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire des sigles28

Annexe n° 1. Glossaire des sigles

<i>Sigle</i>	<i>Signification</i>
<i>AMO</i>	Assistance à maîtrise d'ouvrage
<i>AP</i>	Autorisation de programme
<i>BP</i>	Budget primitif
<i>CAF</i>	Capacité d'autofinancement
<i>CCAS</i>	Centre communal d'action sociale
<i>CDG</i>	Centre de gestion
<i>CGCT</i>	Code général des collectivités territoriales
<i>CGFP</i>	Code général de la fonction publique
<i>CIA</i>	Complément indemnitaire annuel
<i>CJF</i>	Code des juridictions financières
<i>CP</i>	Crédits de paiement
<i>CRPA</i>	Code des relations entre le public et l'administration
<i>CSI</i>	Code de la sécurité intérieure
<i>CST</i>	Comité social territorial
<i>CT</i>	Comité technique
<i>CNRACL</i>	Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales
<i>DGA</i>	Directeur général adjoint
<i>DGFIP</i>	Direction générale des finances publiques
<i>DGP</i>	Délai global de paiement
<i>DGS</i>	Directeur général des services
<i>DPAE</i>	Déclaration préalable à l'embauche
<i>DOB</i>	Débat d'orientation budgétaire
<i>DRH</i>	Direction des ressources humaines
<i>DSI</i>	Directeur des systèmes d'information
<i>DSP</i>	Délégation de service public

<i>Sigle</i>	Signification
<i>EPT</i>	Établissement public territorial
<i>ETP</i>	Équivalent temps plein
<i>IFSE</i>	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
<i>IHTS</i>	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
<i>INSEE</i>	Institut national de la statistique et des études économiques
<i>NBI</i>	Nouvelle bonification indiciaire
<i>PPBE</i>	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
<i>PPI</i>	Plan pluriannuel d'investissement
<i>QPV</i>	Quartiers prioritaires de la ville
<i>RBF</i>	Règlement budgétaire et financier
<i>RH</i>	Ressources humaines
<i>RIFSEEP</i>	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
<i>ROB</i>	Rapport d'orientation budgétaire
<i>SAAD</i>	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
<i>SGC</i>	Service de gestion comptable
<i>SIRH</i>	Système d'information ressources humaines
<i>URSSAF</i>	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

REPONSE

**DE MONSIEUR PHILIPPE GAUDIN
MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (*)**

() Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.*



Monsieur Thierry VUGHT
Président de la Chambre régionale des comptes
6, cours des Roches
Noisiel BP 187
77315 MARNE LA VALLEE Cedex 2

Envoi par courriel :
greffeidf@crct.ccomptes.fr

Villeneuve-Saint-Georges, le 14/11/2024

Vos ref : n°/G/288/24-0638 C – Contrôle n° 2024-001192 – Rapport n° 2024-0119 R

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives (art. L. 243-5 du Code des juridictions financières).

Monsieur le Président,

Le 19 février 2024 la CRC d'Ile-de-France m'a informé de sa décision de procéder à un « audit flash », au titre des dispositions des articles L. 211-3 et suivants du Code des juridictions financières.

A cette occasion, la CRC a sélectionné un certain nombre de points d'audit, essentiellement parmi ceux au titre desquels la Commune a été exposée, et malmenée, sur les réseaux sociaux.

Cette précision est importante en ce que l'audit n'a donc pas permis de relever les performances de gestion qui l'auraient mérité et, de ce fait, a mené à la transmission d'un rapport d'observations définitives plus défavorable qu'il ne l'aurait dû.

Par exemple, des travaux ont été menés sur les procédures de recrutement, la vérification des avantages en nature (qui a entraîné l'arrêt des avantages restauration à l'EPT 12), la reprise des dossiers d'absences (invalidités, ASA...) etc. De plus, les services ont accompli de gros travaux pour assurer le financement des projets tels que celui des berges de l'Yerres, du PNRAQAD¹, du NPNRU².

Je me permets donc de rappeler que le projet de NPNRU tel que nous l'avons trouvé en 2020 n'était pas soutenable financièrement. À la demande du préfet, nous avons fait le nécessaire pour le réviser, réalisant une diminution de 9 millions d'euros, pour qu'il soit validé par tous les partenaires.

¹ Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés.

² Nouveau programme national de renouvellement urbain.

Nous avons également réussi à maintenir le fonctionnement du CMS³, en recrutant du personnel soignant malgré la pénurie d'offres de la filière et nos difficultés financières.

Pour lutter contre les inondations dans le quartier Belleplace-Blandin, une zone naturelle d'expansion de crues a été créée, et il est procédé à la renaturation des berges de l'Yerres sous la maîtrise d'œuvre de l'EPAORSA. Le coût du chantier (1^{ère} tranche) aura été de 5 Millions d'euros et la participation de la ville de 3 millions euros.

La police municipale a été considérablement renforcée, avec 4 agents en 2020 contre 13 actuellement, et un maintien des ASVP⁴.

Enfin, au niveau éducatif, nous avons été labellisés « cité éducative »

Il est particulièrement dommage que ces éléments n'aient pas pu apparaître alors que, dans d'autres circonstances, la Chambre n'aurait certainement pas manqué de le relever.

Le 17 juin 2024 j'ai donc reçu le rapport d'observations provisoires, dans lequel ne figuraient pas non plus des éléments de contexte importants, que j'ai par conséquent précisé dans une réponse transmise le 17 juillet 2024. Mais si le rapport d'observations définitives reçu le 15 octobre 2024 mentionne le fait que la Commune de Villeneuve-Saint-Georges est la plus pauvre du Département, il ne contient pas ces autres éléments portés à votre attention, sur lesquels je souhaite donc revenir.

En effet, lorsque j'ai pris mes fonctions en 2020 pendant la crise sanitaire, je ne disposais pas d'un Directeur général des services⁵, et, à la date de votre audit flash, 74 emplois étaient vacants.

J'œuvre pourtant activement au renforcement de l'équipe, dans un contexte politique qui n'est pas toujours facilitant, et qui a entraîné de nombreux départs depuis 2022 sur des postes stratégiques pour le bon fonctionnement des services (voir détail sur annexe n°1) :

- Postes arrêtés au 01/07/2022 : 753 postes dont **71 postes vacants**
- Postes arrêtés au 01/04/2023 : 751 postes dont **81 postes vacants**
- Postes arrêtés au 01/02/2024 : 757 postes dont **112 postes vacants**
- Postes arrêtés au 01/11/2024 : 757 postes dont **115 postes vacants**

Le retrait de mes délégations pendant huit mois a enfin considérablement compliqué le travail des équipes administratives (23 conseils municipaux au total entre le 16/11/2023, jour du vote pour le retrait des délégations, et le 30/07/2024, jour du vote pour le retour des délégations).

La médiatisation du contexte politique à la Commune que je viens d'évoquer n'est pas non plus de nature à renforcer son attractivité en termes d'emploi, alors pourtant que les cadres présents sont particulièrement motivés et compétents.

³ Centre municipal de santé.

⁴ Agents de surveillances de la voie publique.

⁵ Celui-ci avait été mis en congés en fin d'année 2019 : <https://94.citoyens.com/2020/villeneuve-saint-georges-sans-directeur-general-des-services-depuis-10-mois,06-10-2020.html>

Ceci rappelé, je souhaite apporter aux constats et recommandations de la Cour, les réponses suivantes.

1. Premièrement, sur la gouvernance

1.1. Par une délibération du 16 novembre 2023, le Conseil municipal a effectivement voté une ***abrogation de mes délégations, dans des conditions qui méritent d'être précisées.***

J'ai en effet été élu dans le cadre d'une alternance politique, et j'ai ainsi pris la suite de Mme Sylvie ALTMAN, Maire (PCF) depuis 2008.

Candidate également en 2020, elle a rassemblé au deuxième tour 26,7% des voix, et ce sont au total 5 membres de la liste menée par ses soins qui ont occupé un siège au Conseil municipal à la suite de mon élection, sur le total de 39 sièges (dont 2 occupés par la liste du troisième candidat, Monsieur Eric Colson).

La situation a été aggravée ensuite, du fait du recrutement d'un Directeur de l'attractivité territoriale, sur recommandation de mon ancienne première adjointe. Ce dernier aura en effet œuvré dans un sens contraire au bon fonctionnement institutionnel de la collectivité, et par des manœuvres diverses à l'adoption de la délibération du 16 novembre 2023.

Il m'a dans ce cadre été difficile de mettre en place une cohésion municipale permettant un fonctionnement optimal des services.

1.2. ***Sur l'absence de vote du budget primitif 2024 dans le délai légal,*** c'est avant tout une absence de quorum qui a conduit à cette situation exceptionnelle et, comme je l'ai indiqué dans un communiqué du 17 avril 2024, le budget est un véritable enjeu de pouvoir dont certains conseillers ont fait le choix de s'emparer au détriment du débat public.

Certes, les documents budgétaires ont été transmis aux membres le 9 avril et non le 3 avec les convocations, mais dans un contexte de fonctionnement institutionnel dégradé. La directrice générale adjointe en charge de l'intérim de la Direction générale des services avait précédemment du être placée en arrêt de travail pour une période de deux mois (jusqu'au 12 février 2024), et les difficultés de la Commune à recruter ont nécessairement eu un impact sur le fonctionnement des services, qui a lui-même impacté la transmission des documents. Pour mémoire, sur 8 personnes prévues à la Direction des finances, 3 étaient absentes, soit plus du tiers.

Cette précision de contexte est l'occasion d'ajouter que la Commune a pu faire revenir son ancienne Directrice des finances le 16 octobre 2024, ainsi qu'un nouveau Directeur des affaires juridiques prévu le 21 décembre 2024.

2. Deuxièmement, sur l'encadrement supérieur

2.1. La Chambre tire du rattachement du Directeur de l'attractivité au Cabinet la conclusion selon laquelle il aurait **occupé un emploi de Cabinet hors de l'effectif maximal autorisé**, fixé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 *relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*.

Cependant, comme l'indique la Chambre, le sur-classement de population dont bénéficie la Commune lui permet de bénéficier de trois emplois de Cabinet. Or, en considérant comme tel le Directeur de l'attractivité, la Commune ne comptait qu'un autre collaborateur, Monsieur Loïc DRUJON.

Le Cabinet n'a donc toujours compté que deux collaborateurs, excepté durant la période de préavis de trois mois de Monsieur CANTER avec l'arrivée de Monsieur Olivier DUMAS où ils auront donc été trois pendant 3 mois.

Quant à l'assistante affectée auprès de moi, elle occupe un emploi administratif et elle n'est pas une secrétaire particulière recrutée au titre d'un engagement politique déclaré à mon égard. Ses fonctions sont purement administratives et sa rémunération est celle de tout agent administratif, de sorte qu'elle ne répond pas aux critères de requalification posés par la jurisprudence en la matière⁶.

Il ne peut donc être retenu de sureffectif du Cabinet.

2.2. Sur l'intérim de la Direction générale des services assuré par Madame Nicho depuis son recrutement en décembre 2020, il est important d'indiquer que les difficultés de recrutement de la Commune ont été telles que Madame Nicho a été amenée à intervenir pour pallier les absences de nombreux agents et que, dans les faits, il ne s'est jamais agi pour moi de la recruter en lieu et place d'un DGS mais uniquement de lui faire assurer la nécessaire coordination des services, comme de nombreuses autres missions, en plus de ses missions de Directrice générale adjointe.

Je prends bien acte cependant de l'alerte de la Chambre sur la durée de l'intérim et entend préciser par la présente que j'ai relancé l'avis de vacance de cet emploi par une DVE sur l'emploi fonctionnel n°V094241113000893001 ainsi qu'une DVE sur le grade n°V094241113000852001 transmise le 13 novembre 2024 auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en attente de parution de l'arrêté exécutoire.

3. Sur la gestion budgétaire et comptable

3.1. Sur les procédures financières et comptables, le rapport indique en premier lieu un « **manque de maîtrise des opérations de fin d'exercice** » et, plus particulièrement, une augmentation des rattachements sur l'exercice précédent qui serait de nature à fausser sa trésorerie nette. La Cour fait état d'un doublement entre 2022 et 2023.

⁶ Voir CE, 26 mai 2008, n° 288104.

Il me semble important de souligner sur ce point plusieurs éléments :

- Le montant des rattachements d'opérations à l'exercice précédent ne connaît pas de minimum ni de maximum et, au cas présent, la Commune s'est attachée à ce que les rattachements soient traités de manière exhaustive dans un souci qui était précisément celui de la sincérité des comptes.
- S'agissant du montant de 4.095.391,52 euros, il tient principalement à des litiges de la Commune en matière de marchés avec trois fournisseurs dont le montant des engagements s'élève à 806.852,58 euros. Ceci relativise grandement le montant global des rattachements, de même le dernier appel de fonds du FFCT de 1.099.558,44 euros qui a été reçu seulement au premier trimestre N+1 avec une obligation de rattachement qui a été suivie alors qu'elle n'avait pas eu lieu les années précédentes, expliquant la hausse du niveau des rattachements.

466.033,15 euros de dépenses de fluides n'ont enfin pas pu être mises en paiement avant le 31 décembre en conséquence d'une demande du Comptable public de respecter une date limite d'émission de mandats au 16 décembre 2023.

C'est ainsi qu'en excluant ces rattachements exceptionnels les rattachements divers s'élèvent à seulement 1.722.917,35 euros, soit 150.000 euros au-dessus de l'exercice précédent.

En deuxième lieu, sur « ***l'absence de pilotage de la chaîne comptable*** », il est fait grief d'une absence d'organigramme de la chaîne hiérarchique, de difficultés dans la gestion du service fait et de retards de paiement. Là encore, je souhaite que puissent être annexées au rapport des précisions sur ces points :

- Depuis le mois d'avril 2022 la Commune a clairement identifié les acteurs de la chaîne comptable au travers de la refonte du circuit de workflow du progiciel comptable et chaque service dispose d'une fiche qui identifie les personnes et leur rôle dans le circuit, lequel est régulièrement mis à jour.
- Il existe bien, en cas d'absences, un système de délégation des droits et une fiche de procédure, qui est complétée par un envoi régulier de courriels, notamment avant les congés.
- A l'été 2023 il a été mis en place un suivi des factures, avec des relances générales mais aussi individuelles, et si en 2024 il a moins bien fonctionné que précédemment, ceci trouve une explication dans le fait que malheureusement, la commune a dû faire face à une vacance d'un tiers des postes au service finances. Il est à noter sur ce point que, depuis le 15 octobre 2024, la Commune dispose à nouveau d'une Directrice des finances et que ceci devrait faciliter le suivi.
- Enfin, la Commune a pris l'attache du CNFPT pour assurer davantage de formations dédiées à la gestion comptable aux agents et qui sont programmées prochainement :
 - o La rédaction et contrôle des actes administratifs (3 sessions programmées en septembre, novembre et décembre 2024 pour une quarantaine d'agents)
 - o Le marché public (1 session en novembre 2024, les 2 autres sont en attentes de date par le CNFPT pour une quarantaine d'agents)

- Les finances publiques et la comptabilité d'engagements (sessions prévues les 25/26 novembre, 9/10 décembre et 12/13 décembre 2024 pour une quarantaine d'agents)
- Remobilisation et maîtrise de la rédaction de divers documents (sessions programmées les 2 et 12 décembre puis 12 et 13 décembre 2024 pour une quarantaine d'agents)

3.2. S'agissant des erreurs et retards de paiement, il me paraît que plusieurs éléments chiffrés méritent d'être soulignés :

- Le taux de rejet 2023 est passé à 1,83% contre 2,42 % en 2022, à raison des efforts entrepris par les services.
- Le retard dans les délais de paiement trouve son origine dans les vérifications qui ont dû être mises en œuvre pour limiter le taux de rejet et qui, par ricochet, ont eu dans un premier temps un effet sur les délais de paiement. Il s'explique également par l'augmentation du délai de paiement observé auprès de la Trésorerie, qui a augmenté de 1,70 jours en 2022 et de 4,65 jours en 2023 et dont il me paraît que la Commune ne peut être tenue responsable.

En outre, il ne ressort pas du rapport la forte progression de l'indicateur de pilotage comptable (IPC) de la Commune qui a augmenté de 15% en deux ans, atteignant une note record de 70 sur 100 fin 2023.

Enfin, la Commune travaille d'ores et déjà sur plusieurs pistes d'amélioration afin d'observer les recommandations de la Chambre :

- Dédier un agent au service financier à la mise en place et au suivi de la qualité comptable et de la performance (un nouvel organigramme de service a été proposé fin octobre en ce sens).
- Mettre en place des actions d'amélioration de délai de traitement des factures : formations, fiches de procédure, recrutement de gestionnaires confirmés, révision des fiches de poste pour mieux identifier les rôles etc.
- Sécuriser et vérifier les marchés et autres contrats pour réduire les facteurs d'empêchement des mandats et améliorer l'accès aux pièces justificatives.
- Etablir un calendrier d'exécution et un calendrier budgétaire largement diffusé pour en respecter strictement le contenu.
- Mettre en place un engagement partenarial avec le Service de gestion comptable (SGC) de la Direction générale des finances publiques.

3.3. Sur la régie des gens du voyage, je tiens à préciser qu'une plainte a été déposée pour la ville, le 8 août 2024.

4. Sur la gestion des ressources humaines

4.1. S'agissant de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité en vue notamment de la dématérialisation TOTEM, la mise en place d'une procédure de sélection des candidats concerne le recrutement d'agents contractuels pour occuper un emploi permanent sur le fondement des articles L. 332-8 Code général de la fonction publique (CGFP), L. 332-13 et art. L. 332-14, de sorte que l'absence de formalisation de la procédure de recrutement ne me paraît pas pouvoir être reprochée à la Commune. L'agent a par ailleurs accompli les travaux demandés dans les temps et permis à la collectivité d'avancer sur des dossiers pour lesquels elle aurait sinon été bloquée : le rapport sur l'égalité femmes-hommes, le budget 2024 (notamment la projection de la masse salariale), la dissolution de la mission locale VSG – Valenton...

L'organisation du travail de l'agent, du fait de la particularité de la mission, a en effet été libre mais je veillerai pour l'avenir à ce que le recours éventuel à du personnel pour un accroissement temporaire d'activité intervienne suivant une subordination hiérarchique claire et une organisation du travail pleinement conforme aux cycles en vigueur.

Il n'en reste pas moins que le service pour lequel l'agent a été payé a été accompli au cours de la collaboration entre la Commune et celui-ci et que la gestion administrative de cette situation trouve sa seule origine dans la surcharge de travail par d'effectifs à laquelle il a dû être fait face.

Je me permets sur ce point pour conclure de préciser s'agissant du service des ressources humaines qu'entre fin 2022 et 2024 seule une agente était présente, avec la responsable carrière paye. En effet, la Directrice des ressources humaines avait quitté ses fonctions le 1^{er} octobre 2022 et j'ai dû déplorer avant le mois de mars 2023 le départ de huit autres agents.

4.2. S'agissant des heures supplémentaires, le rapport relève que depuis le précédent contrôle, et dans le cadre de mon mandat, la Commune a mis en place un formulaire de demande préalable d'heures supplémentaires ainsi qu'une procédure de visa, afin de veiller à ce que les heures soient effectuées et payées selon le cadre légal en vigueur, soit à la demande de l'administration et sans forfaitisation aucune.

Il est important de relever que si la Cour aujourd'hui souligne dans son rapport que la Commune est encore aujourd'hui légèrement au-dessus de la moyenne de la part des IHTS dans la masse salariale (2,39 % en 2022 et 2,15% en 2023 contre une fourchette haute de 2,1%), ceci trouve une explication dans la vacance importante d'emplois dont elle souffre aujourd'hui. Notamment, au sein de la police municipale, qui comme dans nombre d'autres collectivités concentre la majorité des heures supplémentaires, seuls 5 postes sur 13 sont occupés actuellement.

Je note que le rapport ne mentionne pas la note de service qui est intervenue en 2022 puis avec une seconde note de rappel le 30 avril 2024 pour rappeler aux agents l'obligation de faire valider préalablement leurs heures supplémentaires et je me permets par conséquent de rappeler ici que, dès que l'attention de la Commune a été portée sur ce point pendant le contrôle, nous avons pris les mesures adéquates.

4.3. S'agissant du versement de l'IFSE, la chambre dit constater un dépassement des plafonds de cette indemnité par rapport aux plafonds applicables aux agents de l'Etat et semble douter de la fongibilité possible des plafonds d'EFSE et de CIA rappelée par la Commune dans sa réponse aux observations provisoires.

Le Conseil constitutionnel⁷ a cependant bien interprété en ce sens le contenu de l'article L. 714-5 du CGFP (anciennement l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), en considérant qu'il était conforme au principe de libre administration des collectivités dès lors que « *Les collectivités qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Sur les agents dont le niveau de l'IFSE est au-dessus de celui prévu par la délibération, je vais, dès l'arrivée de la Directrice des Ressources Humaines au 1^{er} décembre 2024, faire en sorte d'opérer une régularisation de la situation.

4.4. S'agissant de l'utilisation des véhicules de service, le rapport rappelle bien les explications que je vous ai transmises quant à mon utilisation de la carte essence sur de longs trajets pour les besoins de mes fonctions.

Mais je pense utile de repréciser ici, une nouvelle fois, que le premier trajet de juillet 2023 est intervenu afin de me rendre depuis mon lieu de villégiature à un rassemblement organisé devant la Mairie pour protester contre la fermeture de la mission locale de « Villeneuve-Valenton » et qu'en juillet 2022 il s'agissait entre autres obligations professionnelles de répondre à un rendez-vous avec l'ambassadrice de Moldavie concernant l'organisation du vote des élections moldaves.

Concernant Madame Nicho, elle a également justifié du prêt de carte essence expliquant le plein de 17 mars 2023, ainsi que des autres éléments que le contrôle a pointés et qui démontrent au premier chef son implication et sa disponibilité hors des horaires de travail habituels dès que cela est nécessaire.

Ceci étant précisé, je confirme l'engagement de la Commune pris dès le stade des observations provisoires de présenter une délibération au conseil municipal de décembre (date à définir) après passage au CST qui est d'ores et déjà prévu le 19/11/2024 sécurisant les conditions d'usage des véhicules de la Commune.

Telles sont les remarques et précisions qu'il me paraissait nécessaire d'apporter en réponse au rapport d'observations définitives et que je vous remercie de faire figurer en annexe de celui-ci.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Le Maire,

Monsieur Philippe



⁷ CC, 13 juillet 2018, QPC n° 2018-727, J.O.n°0161 du 14 juillet 2018.

ANNEXE 1 - LISTES DES POSTES VACANTS DES RESPONSABLES ET RESSOURCES

AU 01/07/2022	
Structure	Poste
(DRH) - Direction des ressources humaines	Directeur
(DRH) - Service Carrière rémunération	Responsable de service
(DRH) - Service Emplois compétences	Responsable de service
(DBAT) - Direction des bâtiments	Directeur
(DBAT) - Service entretien des bâtiments communaux	Responsable de service
(DBAT) - Service travaux et entretien	Responsable de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable adjoint de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable de service
(DEP) - Direction des espaces publics	Gestionnaire marchés publics
(DEP) - Direction des espaces publics	Directeur
(DEP) - (VOI) - Service voirie	Responsable de service
(DEP) - Service propreté urbaine	Responsable de service
(DEP) - Service espaces verts	Responsable adjoint de service
(DEP) - Service espaces verts	Responsable de service
(DEP) - Service garage transport	Responsable de service
(DS) - Direction de la sécurité	Directeur
(DS) - (PM) - Brigade Police Municipale	Responsable de service
Direction de la communication	Directeur
Service des affaires juridiques	Responsable de service
(FIN) - Direction des finances	Directeur adjoint
(FIN) - Direction des finances	Directeur
(FIN) - Service Recettes	Responsable de service
(FIN) - Service dépenses	Responsable de service
(DSI) - Direction des systèmes d'information	Directeur
(DSI) - Téléphonie	Responsable de service
Service Prévention, médiation et citoyenneté	Responsable de service
Service Archives	Responsable de service
(DAE) - D° de l'aménagement et de l'environnement	Directeur adjoint
(DAE) - Service communal d'hygiène et de santé	Responsable de service
(DAE) - Service Urbanisme et foncier	Responsable de service
(DAE) - Service Développement et mobilité durable	Responsable de service
(SOL) - Direction des solidarités	Directeur
(SOL) - (CMS) - Service Santé	Responsable de service
(DPE) - Direction Petite enfance	Directeur
(EDU) - Direction de l'éducation	Directeur
(EDU) - (HR) - Hygiène et restauration	Responsable de service
(EDU) - (ENF) - Enfance	Responsable de service
(EDU) - (VS) - Vie scolaire	Responsable de service

(DC) - Direction de la citoyenneté	Directeur
(DC) - Etat civil - affaires générales	Responsable de service
(SPO) - Service des sports	Responsable adjoint de service
(SPO) - Service des sports	Responsable de service
(DSC) - D° du développement social et culturel	Directeur
(DSC) - (JEU) - Service jeunesse	Responsable adjoint de service
(DSC) - (JEU) - Service jeunesse	Responsable de service

AU 01/04/2023

Structure	Poste
(DRH) - Direction des ressources humaines	Directeur
(DRH) - Service Carrière rémunération	Gestionnaire carrière - paie
(DRH) - Service Carrière rémunération	Gestionnaire carrière - paie
(DRH) - Service Carrière rémunération	Gestionnaire carrière - paie
(DRH) - Service Carrière rémunération	Gestionnaire carrière - paie
(DRH) - Service Emplois compétences	Chargé de formation
(DRH) - Service Emplois compétences	Chargé de recrutement
(DBAT) - Service travaux et entretien	Responsable de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable adjoint de service
(DEP) - (VOI) - Service voirie	Responsable de service
(DEP) - (VOI) - Gestion du domaine public	Gestionnaire
(DEP) - (VOI) - Voirie routière	Responsable de pôle
Service des affaires juridiques	Juriste
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(DAE) - D° de l'aménagement et de l'environnement	Directeur adjoint
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POPULATION	Directeur général adjoint des services
(SPO) - Service des sports	Responsable adjoint de service
(DSC) - Service évènementiel et culturel	Responsable développement culturel en charge de la micro folie
(DSC) - (JEU) - Pôle information jeunesse	Responsable PIJ

AU 01/02/2024

Structure	Poste
(DRH) - Direction des ressources humaines	Directeur
(DRH) - Service Carrière rémunération	Gestionnaire carrière - paie
(DRH) - Service Emplois compétences	Responsable de service
(DBAT) - Direction des bâtiments	Directeur
(DBAT) - Service travaux et entretien	Responsable de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable adjoint de service
(DEP) - (VOI) - Service voirie	Responsable de service
(DS) - Direction de la sécurité	Directeur
Service des affaires juridiques	Responsable de service
(FIN) - Direction des finances	Directeur
(FIN) - Service Recettes	Responsable de service
(FIN) - Service Recettes	Responsable de service
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(DSI) - Support infrastructures et exploitations	Gestionnaire
(DAE) - D° de l'aménagement et de l'environnement	Directeur adjoint

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POPULATION	Directeur général adjoint des services
(DPE) - Direction Petite enfance	Directeur
(SPO) - Service des sports	Responsable adjoint de service
(DSC) - D° du développement social et culturel	Directeur
(DSC) - Service évènementiel et culturel	Responsable développement culturel en charge de la micro folie
(DSC) - (JEU) - Pôle information jeunesse	Responsable PIJ

AU 01/11/2024

Structure	Poste
CMS Centre henri dret	Responsable de service
(DRH) - Direction des ressources humaines	Directeur
(DRH) - Service Carrière rémunération	Responsable de service
(DRH) - Service Carrière rémunération	Responsable de service
(DRH) - Service Emplois compétences	Responsable de service
(DBAT) - Direction des bâtiments	Directeur
(DBAT) - Service travaux et entretien	Chargé d'opération
(DBAT) - Service travaux et entretien	Chargé d'opération
(DBAT) - Service travaux et entretien	Responsable de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable adjoint de service
(DBAT) - (RM) - Service régie et magasin	Responsable de service
(DEP) - (VOI) - Service voirie	Responsable de service
(DEP) - (VOI) - Travaux	Chargé d'opération
(DEP) - (VOI) - Travaux	Chargé d'opération
(DEP) - (VOI) - Gestion du domaine public	Gestionnaire
(DEP) - Service propreté urbaine	Chef d'équipe
(DEP) - Service espaces verts	Chef d'équipe
(DS) - Direction de la sécurité	Directeur
Service des affaires juridiques	Juriste
Service des affaires juridiques	Responsable de service
(FIN) - Service Recettes	Gestionnaire
(FIN) - Service Recettes	Responsable de service
(FIN) - Service Recettes	Responsable de service
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(FIN) - Service dépenses	Gestionnaire
(DAE) - D° de l'aménagement et de l'environnement	Directeur adjoint
(DAE) - Service communal d'hygiène et de santé	Directeur
(EDU) - Direction de l'éducation	Directeur
(EDU) - (HR) - Hygiène et restauration	Responsable de service
(SPO) - Service des sports	Responsable adjoint de service
(DSC) - Service évènementiel et culturel	Responsable développement culturel en charge de la micro folie
(DSC) - (JEU) - Service jeunesse	Responsable de service
(DSC) - (JEU) - Pôle information jeunesse	Responsable PIJ



Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france